



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 61304

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur le souhait de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) d'obtenir une prise en compte plus rapide des variations de ressources pour la révision du montant des aides personnelles au logement. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

En règle générale, les revenus pris en considération pour le calcul des aides personnelles au logement sont les revenus nets catégoriels perçus par le ménage au cours de l'année civile précédant la période de paiement de l'aide, qui s'étend sur douze mois et débute à chaque 1er juillet. Ces dispositions présentent l'avantage de garantir aux allocataires une certaine stabilité de leurs droits mais il en résulte, à l'inverse, un décalage entre les revenus pris en compte pour calculer l'aide et ceux perçus au moment où cette aide est versée ; ce décalage bénéficie à l'allocataire lorsque ses revenus augmentent d'une année sur l'autre mais lui est défavorable en cas de diminution brutale de ses ressources. Dans cette dernière hypothèse, il existe des mesures spécifiques destinées à minorer, voire à neutraliser les revenus pris en compte pour le calcul de l'aide qui ont pour effet d'augmenter momentanément le montant de l'allocation versée. En raison des lourdes charges de travail qui pèsent sur les organismes payeurs des aides (caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole) et de la complexité que ces mécanismes de révision introduisent dans la réglementation, ces derniers doivent conserver une portée limitée. D'une part, ces mesures d'abattement et de neutralisation des ressources sont adaptées à des situations particulières (cessation ou absence d'activités, décès de l'un des conjoints ou séparation) et elles cessent de s'appliquer lorsque la personne retrouve un emploi ou que sa situation d'isolement prend fin. Elles ne permettent pas, toutefois, de prendre en compte les cas des allocataires qui, tout en conservant une activité, voient les revenus que celle-ci leur procure varier en cours de période de paiement. Ceci concerne en particulier les personnes en contrat à durée déterminée ou en intérim. D'autre part, ces révisions ne peuvent pas toujours être effectuées dans les jours qui suivent l'événement déclencheur, mais un rappel est alors versé.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61304

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2931

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4730